Rec

Province de Luxembourg

Arrondissement de Marche-en-Famenne

VILLE de MARCHE-EN-FAMENNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit :

Séance du 08 novembre 2021

Présents :
M. André BOUCHAT, Bourgmestre
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins
M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, ~~Bertrand LESPAGNARD~~, ~~Pascale MAROT-LOISE~~, Lydie PONCIN-HAINAUX, ~~Samuel DALAIDENNE~~, Laurence CALLEGARO, Alain MOLA, Willy BORSUS, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, ~~Jean Pierre GEORGIN~~, Sébastien FRANCOIS, Salim MERHI, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Conseillers communaux
Mme Claude MERKER, Directrice générale

Objet 10 : <u>Direction financière - Redevance sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC - Règlement pour les exercices 2022 à 2025</u>.

LE CONSEIL COMMUNAL statuant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;

Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers arrêté en date du 08 novembre 2021;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter le prix des fournitures service par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné;

Attendu qu'en vertu de la convention pour l'évacuation des déchets qui lie la Ville à l'intercommunale IDELUX, il est stipulé que la ville doit acquérir ces sacs auprès d'IDELUX;

Que le prix de vente de ces sacs est imposé par l'intercommunale IDELUX;

Approbation par l'autorité de Tutelle le 16.12.2021.

Attendu que la dépense est inférieure à 22.000,00 €, la communication du dossier au directeur financier n'est pas obligatoire;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er
Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 2
La redevance est due par toute personne qui demande des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 3
La redevance est fixée à :

- 3,00 € le rouleau de 20 sacs bleus translucides de 60 litres
- 1,32 € le rouleau de 10 sacs bleus translucides de 120 litres (réservé exclusivement aux écoles)
- 6,00 € le rouleau de 10 sacs bleus translucides de 240 litres (réservé exclusivement aux événements ponctuels, tels que kermesse, brocante, fête de quartier...)

Article 4
La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande d'acquisition.

Article 5
A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
A défaut de paiement, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6
Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 30 jours calendrier. Le délai commence à courir à compter du troisième jour ouvrable de la date d'envoi de la redevance.
Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.
La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation et notifiée au redevable par courrier recommandé.

Article 7
Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil:

La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT

Pour extrait certifié conforme, le 10 novembre 2021

La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT

Adm. Com. de MARCHE-EN-FAMENNE (Luxembourg) — L'UNION FAIT LA FORCE